

Mamoudzou, le 24 mars 2018

Monsieur Jean-Marie CAVIER,
commissaire divisionnaire,
directeur départemental de la police aux
frontières à Mayotte

à

Monsieur le Juge des Libertés et de la
Détenion au Tribunal de Grande Instance
de Mamoudzou

Objet : Demande de prolongation d'un maintien en zone d'attente (ZA)

Réf : Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) : Livre II

Monsieur né aux Comores, de nationalité comorienne, fait l'objet d'un refus d'entrée sur le territoire français.

Conformément à l'article L.221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'intéressé a été placé en zone d'attente par décision du 22 mars 2018 notifiée à l'intéressé pour une durée de quatre jours, soit du 22 mars 2018, à 18H25, date de placement en zone d'attente, au 26 mars 2018, à 18h25, date de fin du placement en zone d'attente.

Compte tenu de l'impossibilité d'organiser son départ à destination de l'Union des Comores pour les raisons suivantes notamment due à des difficultés matérielles d'acheminement vers le pays de destination,

- Vu la crise sociale actuelle à Mayotte qui dure depuis 27 jours,
- vu les interpellations de 96 ressortissants comoriens, dont 72 adultes et 24 mineurs, dont Monsieur
- vu les 72 mesures administratives d'éloignement notifiées ainsi que les arrêtés de placement en centre de rétention administrative à Mayotte, dont celui de
- vu la mise à exécution des dites mesures le mercredi 21 mars à 12h30 par le vecteur maritime de la société SGTM de Mayotte à destination d'Anjouan aux Comores,
- Vu la note circulaire de l'Union des Comores du 21 mars 2018 interdisant aux compagnies aériennes et maritimes d'embarquer toute personne considérée par les autorités qui administrent Mayotte, comme étant en situation irrégulière jusqu'à nouvel ordre,

- vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur de l'Union des Comores du 21 mars 2018 interdisant aux compagnies maritimes et aériennes au départ de Mayotte et à destination des trois autres îles de l'archipel des Comores les personnes de nationalité comorienne sans leurs consentements,
- vu le retour sur Mayotte, le jeudi 22 mars 2018 du bateau de la SGTM avec 96 ressortissants comoriens en situation irrégulière,
- vu le taux d'occupation maximal du centre de rétention administrative de Mayotte,
- vu l'article L221-1 et suivants du CESEDA, définissant les conditions de placement en zone d'attente pour une durée ne pouvant excéder 4 jours, renouvelable par deux périodes de 8 jours par le juge judiciaire,
- vu l'arrêté préfectoral de désignation d'une zone d'attente créée sur l'emprise de l'évaluation sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi-Labattoir,
- vu l'arrêté préfectoral de désignation d'une zone d'attente créée sur l'emprise du quai Ballou situé sur la commune de Dzaoudzi-Labattoir,
- vu le projet d'un arrêté préfectoral définissant une zone d'attente comprenant le gymnase de Pamandzi et le refus du conseil municipal de Pamandzi de donner suites à la réquisition de Monsieur le préfet de Mayotte pour ouvrir en zone d'attente le Gymnase de Pamandzi,
- vu les blocages et barrages dressés aux abords de ce gymnase
- vu l'urgence et la sécurité à garantir des personnes en situation irrégulière compte tenu du climat social, des risques encourus et des actions de décasages envers les ressortissants comoriens effectuées dans le nord de l'île de Mayotte, secteur M'Tsamboro,
- vu les notifications différées des droits liés au placement en zone d'attente compte tenu de ce qui précède,
- vu l'absence de barges pour les véhicules sauf Samu et sapeurs pompiers,
- vu l'impossibilité aux effectifs de la DDPAF de Mayotte de pouvoir traverser de Petite-Terre vers grande terre pour une présentation des retenus devant le Juge des Libertés et de la détention au TGI de Mamoudzou,
- vu les barrages filtrants renforcés sur Petite-Terre, boulevard des Crabes, axe principal reliant les amphidromes à la DDPAF,
- vu l'impossibilité matérielle dans des conditions de sécurité que les effectifs de la DDPAF se déplace vers la salle du JLD déportée sur Petite-Terre en salle Coelacanthé, à proximité de la préfecture,
- vu les présents dossiers de ces ressortissants comoriens placés en zone d'attente,
- Vu l'impossibilité de mettre à exécution le 23/03/2018 à 12h00 l'éloignement de Monsieur [nom] par bateau commercial de la SGTM en raison de la décision unilatérale des autorités comoriennes,
- Vu les 56 hommes se trouvant en zone d'attente distincte des femmes et enfants,
- Vu le refus de plateau repas du midi,
- Vu les menaces proférées par le groupe des hommes,
- Vu l'arrêté préfectoral portant création d'une zone d'attente sur la commune de Pamandzi le 24/03/2018,
- Vu le transfert des 16 femmes et des 24 mineurs de la zone d'évaluation sanitaire de l'hôpital de Dzaoudzi vers cette nouvelle zone d'attente située dans l'emprise de la DDPAF et distincte du centre de rétention administrative,
- Vu le transfert des 56 hommes dont Monsieur [nom] de la zone d'attente du quai Ballou vers la zone d'attente de l'évaluation sanitaire de l'hôpital de dzaoudzi,
- Vu l'urgence,
- vu la notion d'ordre public,

Le Directeur de la Police aux frontières vous saurait gré de bien vouloir, conformément à l'article du CESEDA, autoriser la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Rachade en zone d'attente à compter du **lundi 26 mars 2018 à 18h25** afin d'éviter tout risque de fuite, vu l'absence de domiciliation légale et définie sur Mayotte, vu l'absence de représentativité, vu les circonstances ci-dessus définies de risques encourus par cette personne pour la préservation de son intégrité physique et dans l'attente de la mise à exécution de la mesure de non admission.

Le directeur départemental de la police aux frontières

M

La Commune de [nom] [nom]
 Directeur Départemental Adjoint
 de la PAF MAYOTTE

Cyril NADAL

